

>MUNICIPALITÉ

## **Règlement sur « la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique »**

La Municipalité de la Ville de Renens

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP),

porte à la connaissance des électeurs que le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud a approuvé :

- **le règlement communal sur « la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique »**

Un délai de 10 jours pour l'éventuelle annonce d'un référendum auprès de la Municipalité ainsi qu'un délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal courent à partir de la date de publication dans la Feuille des avis officiels (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 LJC).

LA MUNICIPALITÉ

Renens, le 12 septembre 2025

**RÈGLEMENT SUR**  
**LA TAXE COMMUNALE SPÉCIFIQUE**  
**SUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

**Le Conseil communal délègue la compétence d'établir  
une directive d'application du règlement à la Municipalité**

## **Le Conseil communal de la Ville de Renens**

*vu l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI)*

arrête :

### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

#### **Article 1 – Objet et but**

<sup>1</sup> La Ville de Renens prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et à la durabilité.

#### **Article 2 – Personnes assujetties**

<sup>1</sup> Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Ville de Renens sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

<sup>2</sup> Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

<sup>3</sup> L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

#### **Article 3 – Directive d'application**

<sup>1</sup> La directive pour l'application du règlement détermine notamment les types de subventions, leurs conditions et modalités d'octroi spécifiques.

<sup>2</sup> Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour la directive, ainsi que de vérifier son application.

#### **Article 4 – Taux**

<sup>1</sup> La taxe s'élève au maximum à 2 ct/kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

#### **Article 5 – Affectation**

<sup>1</sup> La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour la durabilité ».

<sup>2</sup> Les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a. énergies renouvelables
- b. efficacité énergétique
- c. durabilité

<sup>3</sup> Les dépenses du fonds se font, conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par voie de préavis.

<sup>4</sup> La Municipalité réévalue chaque année le montant de la taxe en fonction des dépenses budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte, notamment selon le solde disponible du fonds à la fin de l'année.

#### **Article 6 – Perception de la taxe / Modalités de prélèvement**

<sup>1</sup> La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

<sup>3</sup> La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

<sup>4</sup> Le distributeur peut percevoir des acomptes.

<sup>5</sup> Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

<sup>6</sup> Dès réception, le distributeur verse à la Commune la taxe qu'il a prélevée.

## **Chapitre 2 – Subventions**

### **Article 7 – Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce fonds.

<sup>3</sup> Le soutien à des actions coordonnées au niveau régional ou cantonal est également possible.

<sup>4</sup> Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet à des tiers en utilisant la phrase type suggérée: "Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour la durabilité de la Ville de Renens".

### **Article 8 – Critères d'attribution / Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. En cas d'achat, la demande de subvention doit être validée au préalable. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> La subvention est octroyée :

- a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention figurant dans la Directive d'application municipale,
- b. si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 5 du présent règlement,
- c. en fonction des limites financières du fonds.

<sup>3</sup> La subvention peut être versée en complément aux subventions cantonales et fédérales.

<sup>4</sup> Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

<sup>5</sup> Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

### **Article 9 – Versement**

<sup>1</sup> La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou après l'achat, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier complet de subvention mentionné à l'alinéa 1.

### **Article 10 – Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement le projet subventionné,

- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

<sup>2</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

### **Article 11 – Dissolution du fonds**

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement.

### **Article 12 – Autorité compétente**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement et de l'approbation de la directive d'application.

## **Chapitre 3 – Dispositions finales**

### **Article 13 – Voies de droit**

<sup>1</sup> Les taxations font l'objet de décisions.

<sup>2</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès notification de la décision attaquée. Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti-e.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès notification de la décision attaquée.

<sup>5</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

### **Article 14 – Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

### **Article 15 – Abrogation**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement du Fonds communal pour le développement durable du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

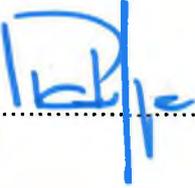
### **Article 16 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 14 avril 2025

Le Syndic  
Jean-François Clément

Le Secrétaire  
Michel Veyre

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 19 juin 2025

Le Président  
Sylvain Richard

La Secrétaire  
Corrine Simon


Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES),

en date du 30.07.25

Le Chef du département  
Vassilis Venizelos



